

Maisons-Alfort, le 11 septembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'agrément d'un procédé d'élimination de l'arsenic dans
les eaux destinées à la consommation humaine par filtration sur un
matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer
(suite à l'avis de l'Afssa du 28 mai 2002)**

Par courrier reçu le 23 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 14 avril 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'agrément d'un procédé d'élimination de l'arsenic dans les eaux destinées à la consommation humaine par filtration sur un matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer (suite à l'avis de l'Afssa du 28 mai 2002).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" le 7 juillet 2003, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que l'avis émis par l'Afssa le 28 mai 2002 concernant l'agrément du matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer ;

Considérant que les pièces du dossier justifient que le matériau peut être agréé pour le traitement d'adsorption sélective de l'arsenic ;

Considérant que les résultats sur pilote démontrent l'aptitude de ce nouvel adsorbant à la rétention de l'arsenic,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. considère que le matériau à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer peut servir de support de traitement pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
2. estime que le procédé de traitement d'adsorption sélective de l'arsenic mettant en œuvre le support de traitement à base d'hydroxyde de fer et d'oxy-hydroxyde de fer peut être utilisé pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,
3. demande que lui soit transmis les résultats d'un suivi renforcé de la qualité de l'eau, notamment pH, turbidité, fer et arsenic pendant une période de trois mois, à raison d'une analyse tous les quinze jours, sur des eaux dont le pH est inférieur à 7,5 et sur des eaux dont le pH est supérieur à 7,5,
4. rappelle que les déchets contenant de l'arsenic doivent être éliminés en centre d'enfouissement technique de déchets spéciaux (CET de classe 1).